PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HAMOIS

SEANCE du 25 janvier 2021

Présents :
Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;
Excusée :
Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Conseillère;

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Objet : Redevance pour l'octroi de concessions en pleine terre, de concessions avec location d'un caveau neuf ou réhabilité, de cellules pour columbarium, de cavurnes et de plaquettes commémoratives – Règlement

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les dispositions du Code Civil et code judiciaire ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte
- Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2018, approuvée le 7 novembre 2018 et établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Considérant que la Commune de Hamois dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ;que l'aménagement et l'entretien de ces cimetières entraînent d'importants coûts;
- Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes inscrites ou non dans les registres de la Commune à titre de résidence principale ;
- Que cette distinction se justifie par le fait que la Commune, vu le nombre de places limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes inscrites dans les registres de la Commune à titre de résidence principale, ces dernières ayant en outre contribué davantage au financement de la collectivité communale ;
- Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant résidé au moins 25 ans dans l'entité et l'ayant quittée pour raisons de santé ainsi que les personnes ayant vécu au moins 2/3 de leur existence dans la commune ;

- Considérant également que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour le cas des enfants présentés sans vie et les mineurs dont au moins un des parents est inscrit dans les registres de la Commune à titre de résidence principale et ce, pour des raisons humaines et sociales ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14/01/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 18/01/2021 et joint en annexe ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er – Période de validité du règlement

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour l'octroi de concessions en pleine terre, de concessions avec location d'un caveau neuf ou réhabilité, de cellules pour columbarium, de cavurnes et de plaquettes commémoratives.

Article 2 – Objet de la redevance

Le redevance est d'application dans tous les cimetières de la Commune.

Article 3 – Assiette de la redevance

La redevance est fixée comme suit :

- *Pour une concession en pleine-terre :*
  a. Pour 1 personne **200 €**
  b. Pour 2 personnes **400 €**
- *Pour une concession avec la location d'un caveau neuf construit par la commune :*
  a. Caveau prévu pour 2 personnes **1.200 €**
  b. Caveau prévu pour 4 personnes **1.700 €**
- *Pour une cellule de colombarium :*
  a. Cellule pour une urne **250 €**
  b. Cellule pour deux urnes **300 €**
  c. Cellule pour quatre urnes **600 €**
- *Pour une cavurne :*

a. Cavurne préfabriquée pour quatre urnes **600 €**

- *Pour une plaquette nominative pour stèle commémorative des aires de dispersions de cendres :*
  a. **20 €** pour la fourniture, la gravure et le placement, pour une période de 30 ans, d'une plaquette d'identification nominative

Article 4 – Concession réhabilitée

La redevance pour l'octroi d'une concession avec location d'un caveau réhabilitée est de **50%** du tarif prévu à l'article 3.

Lors de l'octroi d'une concession réhabilitée, une majoration au tarif prévu est appliquée lorsque des infrastructures sont déjà présentes sur l'emplacement concédé et peut accueillir plus de 4 personnes :

- **200 €** par emplacement de 1 personne supplémentaire

Article 5 – Inhumations supplémentaires

Quand un caveau est complet (conformément à la définition qui figure dans le Règlement d'ordre intérieur des cimetières) mais dispose d'un volume libre permettant l'inhumation d'urnes supplémentaires, il sera versé à la Commune de Hamois une somme unique et indivisible de **300 €** lors de chaque inhumation supplémentaire.

Dans les cas visés au présent article, la somme de **400 €** déterminée conformément à l'article 6 b sera également versée si la personne inhumée supplémentaire n'est pas inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Commune au moment de son décès.

Article 6 – Majorations et exonérations

a. Lors d'une demande d'octroi d'une concession réhabilitée ou de prorogation d'une concession de sépulture en pleine terre ou en caveau avec des infrastructures qui dépassent les normes (soit 2 personnes pour une concession de sépulture en pleine terre, soit 4 personnes pour un caveau), une majoration de **100 € par mètre courant**

est ajoutée au tarif prévu à l'article 3. Chaque largeur standard commencée est considérée complète pour le calcul.

b. Pour chaque personne désignée nommément ou non dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Commune au moment du décès, une somme de **400 €** sera réclamée avant l'inhumation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Sont exonérées du montant de 400 € repris ci-dessus :

- Les personnes ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et ayant quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche pour des raisons de santé ;
- Les personnes ayant vécu au moins les 2/3 de leur existence dans la commune de Hamois ;
- Les enfants présentés sans vie et les mineurs dont au moins un des parents est inscrit dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la Commune au moment du décès.

Article 7 – Ouverture d'une concession ou d'un colombarium

Hormis dans les cas d'une inhumation ou d'une exhumation, la redevance pour l'ouverture :

- d'une concession est fixée à **120 €** ;
- d'une cellule colombarium et d'une cavurne est fixée à **40 €**.

La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture d'une concession ou d'un colombarium.

Article 8 – Durée de concession

Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 années à partir de la date de la délibération du Collège.

Tout renouvellement de concessions pour une nouvelle période de 30 ans est fixé à « **50%** » du tarif prévu à l'article 3.

Pour les plaques commémoratives, tout renouvellement de la période de placement, pour une nouvelle période de 30 ans s'élève à **20 €**.

Article 9 – Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 10 – Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 9, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

Article 11 – Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 – Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Par le Conseil,

Le Directeur Général
MARC WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente
VALÉRIE WARZEE-CAVERENNE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HAMOIR · PROVINCE DE NAMUR ·

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,
M.WILMOTTE

Le Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE